



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
www.fr.ch/tc

101 2019 132

Arrêt du 3 octobre 2019

1^e Cour d'appel civil

Composition

Président : Jérôme Delabays
Juges : Sandra Wohlhauser, Laurent Schneuwly
Greffière-rapporteuse : Séverine Zehnder

Parties

A. _____ SA, défenderesse et appelante, représentée par
Me Denis Schroeter, avocat

contre

B. _____, requérant et intimé,

et

C. _____, requérant et intimé,

tous deux représentés par Me François Bohnet, avocat

Objet

Mesures provisionnelles – blocage du registre du commerce
(art. 162 ORC)

Appel du 6 mai 2019 contre la décision de la Présidente du Tribunal
civil de la Sarine du 23 avril 2019

considérant en fait

A. Le 5 décembre 2018, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A. _____ SA a décidé une augmentation du capital-actions de CHF 100'000.- à CHF 1'800'000.- par l'émission de 1'700 actions nouvelles de CHF 1'000.-, augmentation décidée à la majorité de 77 % des voix, correspondant à celle de l'actionnaire majoritaire, D. _____ SA, tandis que B. _____ et C. _____, possédant à eux deux 23 % des actions, s'y sont opposés. Le 17 janvier 2019, B. _____ et C. _____ ont été invités à acquérir jusqu'à 17 actions nouvelles pour une action détenue.

B. Le 23 janvier 2019, sur la base de l'art. 162 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411), B. _____ et C. _____ ont obtenu le blocage de ce registre, afin d'empêcher l'inscription de l'augmentation du capital. Le 29 janvier 2019, ils ont saisi la Présidente du Tribunal civil de la Sarine (ci-après: la Présidente du Tribunal) d'une requête de mesures provisionnelles tendant à maintenir le blocage du registre, afin que A. _____ SA n'inscrive pas d'augmentation de son capital-actions jusqu'à jugement définitif et exécutoire sur la procédure en contestation de la décision de l'assemblée générale du 5 décembre 2018. S'en sont suivis un échange d'écritures ainsi qu'une décision de la Présidente du Tribunal constatant l'incapacité de postuler du précédent mandataire de l'appelante.

Le 4 février 2019, B. _____ et C. _____ ont ouvert action au fond, par le dépôt d'une requête en conciliation, concluant à ce que la décision de l'assemblée générale du 5 décembre 2018 d'augmenter le capital-actions soit annulée. Une autorisation de procéder a été délivrée le 15 avril 2019. L'échange d'écritures suit son cours.

C. Par décision du 23 avril 2019, la Présidente du Tribunal a admis la requête de mesures provisionnelles et ordonné au Registre du commerce du canton de Fribourg de maintenir le blocage dudit registre jusqu'à jugement définitif et exécutoire sur la procédure en contestation de la décision de l'assemblée générale du 5 décembre 2018. Elle a dispensé B. _____ et C. _____ de fournir des sûretés.

D. Par mémoire du 6 mai 2019, A. _____ SA a interjeté appel à l'encontre de la décision précitée. Elle conclut, sous suite de frais d'appel, au rejet de la requête de mesures provisionnelles et à ce qu'ordre soit donné au Registre du commerce du canton de Fribourg de lever immédiatement le blocage ordonné et d'inscrire l'augmentation ordinaire du capital-actions de la société décidée lors de son assemblée générale du 5 décembre 2018, les frais étant mis à la charge des intimés.

B. _____ et C. _____ ont déposé leur réponse par acte du 28 mai 2019, concluant au rejet de l'appel, avec suite de frais.

E. L'appelante a déposé une réplique spontanée le 11 juin 2019, tandis que les intimés se sont déterminés sur ladite réplique le 20 juin 2019.

en droit

1.

1.1.

1.1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 CPC). Un différend est de nature pécuniaire si le fondement de la prétention litigieuse repose sur un droit de nature patrimoniale et si la demande poursuit en définitive un but économique; un tel but est non seulement réalisé quand la demande tend au versement d'une somme d'argent, mais également quand la décision produit des effets économiques ou peut être chiffrée (ATF 142 III 145 consid. 6.1; arrêts TF 4A_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.1.1 non publié *in* ATF 137 III 503; 4A_507/2014 du 15 avril 2015 consid. 2.1.2).

En l'espèce, la décision rendue sur mesures provisionnelles dans le cadre de l'art. 162 al. 3 ORC porte sur le maintien du blocage du registre du commerce dans le cadre d'une affaire relative à l'augmentation du capital-actions d'une société décidée en assemblée générale. Dans le cadre d'une action en annulation d'une décision de l'assemblée générale, le Tribunal fédéral a jugé que la valeur litigieuse correspondait à l'intérêt de la société au maintien de la décision contestée, intérêt dont la valeur est en principe plus élevée que celle de l'intérêt personnel de l'actionnaire demandeur (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2). Partant, vu la mesure requise – soit l'augmentation du capital-actions de CHF 100'000.- à CHF 1'800'000.- –, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est aisément atteinte, ce qui ouvre tant la voie de l'appel au niveau cantonal que, par la suite, celle du recours en matière civile au Tribunal fédéral (cf. art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF).

1.1.2. Le délai d'appel en procédure sommaire – qui s'applique aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC et 162 al. 4 ORC) – est de 10 jours (art. 314 CPC). En l'occurrence, la décision attaquée a été notifiée le 24 avril 2019 et l'appel déposé le lundi 6 mai 2019, de sorte qu'il a été interjeté en temps utile.

1.1.3. Le mémoire d'appel est, de plus, dûment motivé et doté de conclusions.

1.2. L'intérêt de la société appelante à recourir contre le maintien du blocage ne prête pas à contestation.

1.3. La cognition de la Cour d'appel (ci-après: la Cour) est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC).

1.4. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu la nature de la cause et le fait que toutes les pièces utiles à son traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience.

2.

2.1. A teneur de l'art. 706 CO, le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts; l'action est dirigée contre la société (al. 1). Sont notamment annulables les décisions qui suppriment ou limitent les droits des actionnaires d'une manière non fondée (al. 2 ch. 2) ou qui entraînent pour les actionnaires une inégalité de traitement (al. 2 ch. 3) ou un préjudice non justifiés par le but de la société (al. 2 ch. 3 CO), étant ici précisé que le "but de la société" vise en réalité "l'intérêt social". En l'occurrence, les intimés ont agi en annulation de la décision de l'assemblée générale du 5 décembre 2018 par le dépôt d'une requête en conciliation le 4 février 2019 (10 2019 300), soit

dans le délai de deux mois prévu à l'art. 706a CO. Une requête de mesures provisionnelles, soumise aux conditions des art. 261 ss CPC, peut permettre d'éviter que les effets de la décision ne se déploient malgré la procédure ou perdurent nonobstant son annulation. Lorsque la décision doit entraîner une modification du registre du commerce, le demandeur a la possibilité de faire opposition à l'inscription en requérant du préposé au registre du commerce le blocage dudit registre à titre superprovisionnel (art. 162 ORC). Une fois ordonné, le blocage du registre a pour seul effet de surseoir – à titre provisoire – à l'inscription visée par l'opposition. Il empêche en conséquence la publication de l'inscription et les effets qui en découlent. Ce blocage provisionnel est maintenu à condition que l'opposant établisse, dans les dix jours depuis le blocage, qu'il a requis du tribunal que celui-ci ordonne une mesure provisionnelle (art. 162 al. 3 let. a ORC; FONTANET/JEANDIN, Le blocage du registre du commerce et sa validation, *in* Not@lex 2016 p. 55 [58]).

Pour que la requête de mesures provisionnelles déposée aux fins de maintenir le blocage soit admise, le requérant doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (art. 261 al. 1 let. a CPC) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 let. b CPC). Au titre de la première condition, il s'agira pour le requérant d'alléguer les faits à la base de sa prétention, les droits dont il prétend qu'ils auraient été violés par la décision contestée et la motivation juridique de l'annulabilité – ou de la nullité – de la décision prise par l'assemblée générale. Cette condition est admise dans la mesure où le requérant parvient à rendre vraisemblable que son action en annulation a des chances de succès (ATF 131 III 473 consid. 2.3). Quant à la condition du préjudice difficilement réparable, elle devrait en principe être admise en cas d'inscription constitutive. Cela est particulièrement vrai en matière d'augmentation du capital; revenir en arrière sur une telle décision après son exécution peut se révéler complexe et coûteux (HARI/HÄNNI, Quelques procédures particulières du droit de la société anonyme, La personne morale et l'entreprise en procédure, 2014, p. 103 [123]). Lorsque les conditions de l'art. 261 CPC sont remplies, le juge doit accorder sa protection immédiate. La mesure qu'il prononce doit cependant être proportionnée au risque d'atteinte ("mesures provisionnelles nécessaires", comme le dit l'art. 261 al. 1 CPC) et le choix de la mesure doit tenir compte des intérêts de l'adversaire. La pesée d'intérêts qui s'impose pour toute mesure envisagée prend en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis (ATF 131 III 473 consid. 2.3).

2.2. Dans la décision attaquée, la Présidente du Tribunal a retenu qu'une augmentation de CHF 1'700'000.- du capital-actions, en le portant de CHF 100'000.- à CHF 1'800'000.-, par l'émission de 1'700 actions nominatives, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 1'000.- et d'une valeur d'émission de CHF 1'000.- (valeur au pair), était de nature à diluer considérablement la participation de B._____ et C._____, de sorte que, considérant, à l'aune de la vraisemblance, que la société avait la possibilité de prendre des mesures moins dommageables pour l'actionnaire minoritaire, elle a confirmé le blocage du registre du commerce, mesure propre à préserver les intérêts des intimés, sans toutefois causer un préjudice particulièrement important à la société, respectant ainsi le principe de proportionnalité (décision querellée, p. 4-5).

2.3. L'appelante s'en prend à ce raisonnement: en substance, elle reproche à la première juge de n'avoir pas examiné sa situation de manière concrète. Elle remet principalement en cause l'interprétation faite tant par les intimés que par la Présidente du Tribunal de l'arrêt récent du Tribunal fédéral rendu le 20 février 2018 en la cause 4A_531/2017 et soutient que le Tribunal fédéral n'a pas entendu créer un droit absolu de s'opposer à toute augmentation du capital social qui conduirait à une dilution de la participation des actionnaires minoritaires au-dessous de 10 %,

mais uniquement dans la mesure restreinte où les actionnaires majoritaires auraient commis un abus de droit pour attenter aux droits de ceux-là. Elle allègue en particulier que la situation du cas présent n'est absolument pas identique à celle de l'arrêt précité, eu égard au surendettement au sens de l'art. 725 al. 2 CO (cf. rapport de l'organe de révision du 18 juin 2018 [bordereau du 22 février 2019, pièce n° 18]) auquel elle doit faire face et au fait que l'avis au juge n'a pu être évité que parce que des créanciers ont postposé un montant de CHF 639'000.-, nécessaire à couvrir les fonds propres négatifs chiffrés à CHF 588'705.- (bordereau du 22 février 2019, pièce n° 19) et la moitié du capital-actions (soit CHF 50'000.-). Elle affirme que l'augmentation du capital-actions est nécessaire à sa survie et que l'émission d'actions pour une valeur supérieure à leur pair n'est pas réalisable en vue de la recherche de nouveaux investisseurs, ajoutant que le prix de l'action, pour que la participation des intimés au capital-actions soit maintenue à 10 %, devrait être de 15.45 fois supérieur à sa valeur nominale en tant que seul B. _____ serait concerné, les 2 % détenus par C. _____ représentant un pourcentage marginal.

2.4.

2.4.1. Certes, jusqu'à présent, les juges du Tribunal fédéral ont plutôt eu tendance à retenir que l'actionnaire qui n'était financièrement pas en mesure de souscrire de nouvelles actions ne pouvait s'en prendre à autrui de ce chef (cf. not. arrêt TF 4A_43/2007 du 11 juillet 2007). Récemment, notre Haute Cour a cependant pris certaines positions particulièrement favorables aux actionnaires, rendant plusieurs décisions et améliorant sensiblement la protection de leurs droits patrimoniaux et sociaux, en particulier les droits à l'information (cf. arrêts TF 4A_248/2017 du 22 février 2018 et 4A_107/2018 du 29 octobre 2018). Ainsi, dans son arrêt 4A_531/2017 du 20 février 2018, le Tribunal fédéral a soutenu un actionnaire minoritaire victime d'une dilution grave. Cette décision concernait un actionnaire minoritaire détenant 30 % du capital social d'une société anonyme, active dans le domaine médical, l'actionnaire majoritaire de la société détenant 60% du capital-actions. Au cours d'une assemblée générale extraordinaire valablement convoquée, il fut décidé d'augmenter le capital-actions, en le faisant passer de CHF 120'000.- à CHF 1'620'000.- (émission de 15'000 actions à CHF 100.- [valeur nominale]), car la société avait besoin de moyens pour le financement et l'acquisition de machines et de locaux. Cette décision fut prise en respectant les majorités requises et en garantissant le droit de souscription préférentiel. L'actionnaire minoritaire refusant de participer à cette augmentation de capital risquait une très forte dilution, faisant passer sa participation de 30 % à 2 %. Il fit donc bloquer préventivement le registre du commerce par le biais des mesures provisionnelles (art. 162 ORC), en invoquant un préjudice économique grave et disproportionné comme motif d'annulation de la décision d'augmentation (art. 706 CO). Bien que la décision d'augmentation ait été parfaitement conforme au droit des sociétés, le Tribunal fédéral a donné raison à l'actionnaire minoritaire, considérant que le besoin de fonds de la société aurait pu être satisfait par d'autres moyens, comme par exemple une émission d'actions au-dessus du pair, sans que l'actionnaire minoritaire refusant de participer soit pareillement dilué. Ce faisant, il rappelle le "principe du ménagement dans l'exercice du droit" lors de décisions de l'assemblée générale, qui est un cas spécifique d'abus de droit et se trouve transgressé lorsque les décisions de la majorité compromettent les droits de la minorité alors même que le but poursuivi dans l'intérêt de la société aurait pu être atteint de manière peu ou pas dommageable pour cette minorité et sans inconvénient pour la majorité. La décision prise par l'assemblée générale doit causer à l'actionnaire minoritaire un préjudice d'une certaine importance. L'ampleur du préjudice dépend de l'importance de la dilution (*Verwässerung*) subie par l'actionnaire minoritaire qui s'est abstenu d'exercer ses droits préférentiels de souscription. La dilution concerne toujours le droit de vote (*Stimmrechtsverwässerung*) et, en fonction de la valeur d'émission des nouvelles actions, elle peut aussi toucher la participation antérieure (*Kapitalverwässerung*) de l'actionnaire minoritaire, ainsi que sa part au bénéfice (*Gewinnanteils-*

verwässerung) et sa part à l'excédent de liquidation (arrêt TF 4A_531/2017 du 20 février 2018 consid. 3.2; pour le tout: DU PASQUIER/HARI/HEROLD, Droit des sociétés – Rétrospective 2018, *in* REPRAX 3/2019 p. 86 [91]).

2.4.2. Concrètement, l'annulation d'une décision en vertu du principe de l'exercice mesuré des droits présuppose que les conditions suivantes soient réalisées: à titre préalable, le but poursuivi par la décision doit s'inscrire dans l'intérêt de la société, compris dans un sens large; les décisions manifestement dénuées de toute justification commerciale sont d'emblée annulables, car abusives au sens de l'art. 2 al. 2 CC. Ensuite, la décision doit causer un préjudice qualifié ("*erhebliche Beeinträchtigung*") aux actionnaires minoritaires. Il faut alors que la société dispose d'un moyen pour parvenir au même but tout en préservant les intérêts de ces actionnaires minoritaires et, enfin, il faut que cette alternative puisse être raisonnablement imposée à la majorité, sans porter atteinte à ses intérêts légitimes (HÄNNI, Le principe de l'exercice mesuré des droits, *in* GesKR 2018 p. 390; MEIER-HAYOZ/ZWEIFEL, Der Grundsatz der schonenden Rechtsausübung im Gesellschaftsrecht, *in* GMÜR et al., [édit.], Festschrift für Harry WESTERMANN zum 65. Geburtstag, p. 383 [394 ss]). En d'autres termes, lorsque l'actionnaire majoritaire souhaite injecter des fonds dans la société, il ne peut le faire que de manière "avantageuse pour l'actionnaire minoritaire" ayant renoncé à participer à l'augmentation. Si une telle position peut paraître "pro-minoritaire", elle est toutefois soutenable en droit: en admettant le contraire, un actionnaire majoritaire fortuné pourrait augmenter le capital, dans le seul dessein de prendre le contrôle de la société (DU PASQUIER/HARI/HEROLD, p. 86 [91]; cf. ég. GLANZMANN/DERUNGS, Kapitalerhöhung zu pari – Ist das noch zulässig?, *in* GesKR 2019 p. 206 [208]).

2.5.

2.5.1. L'appelante soutient que l'augmentation massive du capital-actions était justifiée par le besoin d'assainissement de la société pour pallier le surendettement auquel elle doit faire face. Elle fait état de divers prêts octroyés par D. _____ SA alors que B. _____ était président du conseil d'administration (appel, p. 7; bordereau du 22 février 2019, pièces n^{os} 24 à 28). Quant aux intimés, ils attribuent les prêts accordés davantage à la stratégie expansionniste poursuivie par la société (réponse, p. 2). Cela étant, déterminer l'origine du surendettement de la société et, partant, la nécessité de l'assainissement ne permettrait que de constater que la décision ne serait pas abusive. Or, quand bien même la mesure prise s'inscrit dans l'intérêt de la société, elle ne doit pas causer de préjudice qualifié aux actionnaires minoritaires; le cas échéant, la société ne doit pas pouvoir disposer d'une alternative préservant les intérêts de ces derniers, tout en étant acceptable pour la majorité. En l'occurrence, l'appelante admet que l'opération décidée n'est pas suffisante. A elle seule, l'augmentation massive du capital-actions – et sa libération par conversion de créances à hauteur de CHF 1'309'000.-, le solde par CHF 391'000.- devant être payé en espèces (procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2018, p. 3 [bordereau du 29 janvier 2019, pièce n^o 4]) – ne constitue pas une mesure d'assainissement appropriée. D'autres mesures, soit une postposition additionnelle de la créance de l'actionnaire majoritaire, de même qu'une nouvelle augmentation de capital sous la forme d'un apport en espèces, seront indispensables à court terme (appel, p. 8; cf. ég. DO/28 ss). Partant, la décision d'augmentation du capital paraît déjà abusive à ce stade. Quoi qu'il en soit, même à trouver une justification de dite décision dans l'intérêt social de la société, il n'en reste pas moins que l'actionnaire majoritaire voit sa participation au sein de la société maintenue par simple compensation de créances, tandis que B. _____, détenteur de 21% du capital-actions (représentant CHF 21'000.-), aurait dû obtenir CHF 357'000.- (soit 17 nouvelles actions pour une action détenue [17 x 21 x CHF 1'000.-]) pour maintenir la valeur de sa participation, soit CHF 378'000.- ou 21 % de CHF 1'800'000.-. A cela s'ajoute que, outre des souscriptions fermes d'actionnaires, une simple postposition de créances, en lieu et

place de la conversion de celles-ci en capital-actions, aurait constitué une alternative, ces deux dernières mesures étant propres à éviter l'avis au juge de l'art. 725 al. 2 CO, l'assainissement total de la société n'étant de toute manière pas réalisé. Quant à l'argument de l'appelante faisant état d'un prix d'action d'au moins 15 fois supérieur à la valeur de celle-ci pour maintenir la participation de B. _____ à 10 %, il n'est pas déterminant. En effet, l'ampleur du préjudice subi par l'actionnaire minoritaire dépend de l'importance de la dilution, laquelle concerne toujours le droit de vote et, en fonction de la valeur d'émission des nouvelles actions, la participation antérieure de l'actionnaire minoritaire, respectivement sa part au bénéfice et sa part à l'excédent de liquidation (arrêt TF 4A_531/2017 du 20 février 2018 consid. 3.2), sans que le Tribunal fédéral ait voulu créer un droit absolu de s'opposer à toute augmentation du capital social qui conduirait à une dilution de la participation des actionnaires minoritaires au-dessous de 10 %, ce que l'appelante allègue d'ailleurs elle-même (appel, p. 6). Enfin, les circonstances présidant à la décision contestée de l'assemblée générale ne correspondent pas aux hypothèses dans lesquelles une telle assemblée déciderait, aux fins d'attirer de potentiels investisseurs, d'émettre un nombre important d'actions à leur valeur au pair, donc à une valeur inférieure à leur valeur réelle. Il y a lieu de relever ici que la critique de l'appelante relative à la valeur des actions, estimée pour la première fois en appel à une valeur inférieure au pair, sans doute proche de zéro (appel, p. 8-9), alors qu'elle n'a jamais été remise en question auparavant, est irrecevable pour cause de tardiveté. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ce grief. Par ailleurs, l'appelante n'a pas contesté l'affirmation des intimés à teneur de laquelle leurs actions représentaient une valeur de plusieurs centaines de milliers de francs (DO/36). Il n'a en outre jamais été question d'élargir le cercle des actionnaires, de sorte que la critique formulée en ce sens par l'appelante tombe à faux (appel, p. 8).

Dans ces conditions, l'on ne voit pas en quoi la libération d'un nombre plus restreint d'actions, à une valeur supérieure pour ces dernières, aurait été moins aisée pour la société, sans qu'il soit besoin, au stade de la vraisemblance, de chiffrer le montant auquel les actions auraient dû être émises (arrêt TF 4A_531/2017 du 20 février 2018 consid. 3.3.1). Ce constat s'impose d'autant plus qu'un conflit oppose l'appelante à B. _____ quant à la valeur des actions de celui-ci (cf. not. procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 2018 [bordereau du 22 février 2019, pièce n° 21]).

2.5.2. Quant au préjudice irréparable, qui n'est examiné par le Tribunal fédéral qu'au stade des conditions de recevabilité du recours en matière civile (arrêt TF 4A_531/2017 du 20 février 2018 consid. 1.2: *"Ne pas bloquer l'inscription [constitutive] de la décision d'augmentation du capital-actions est [...] indéniablement susceptible de causer un préjudice de nature juridique au détriment de l'actionnaire minoritaire. Une fois l'augmentation de capital inscrite au registre du commerce, sa révocation – au moment où la décision finale, donnant par hypothèse gain de cause à l'actionnaire minoritaire, est rendue – n'est plus possible et l'on ne pourrait envisager le rétablissement de la situation antérieure sans passer [ultérieurement] par la voie de la réduction du capital-actions"*), il devrait en principe être admis, selon la doctrine, en cas d'inscription constitutive, particulièrement en matière d'augmentation du capital (cf. *supra* consid. 2.1; HARI/HÄNNI, p. 103 [123]). Quoi qu'il en soit, l'appelante ne discute pas plus avant le préjudice irréparable des intimés et requérants de la mesure de blocage. Tout au plus affirme-t-elle que cette question ne se pose plus, puisque les autres conditions à l'admission des mesures font défaut (appel, p. 9).

2.5.3. Au vu de ce qui précède, la Présidente du Tribunal pouvait, au stade des mesures provisionnelles et au degré de la simple vraisemblance, maintenir le blocage du registre du commerce sans violer le droit.

Il s'ensuit le rejet de l'appel.

3.

3.1. Les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de A. _____ SA, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

3.2. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 2'000.-, qui seront prélevés sur l'avance versée par l'appelante, le solde lui étant restitué (art. 111 al. 1 CPC).

3.3. Vu la nature, la difficulté et l'ampleur de la procédure, le travail nécessaire de l'avocat, l'intérêt et la situation économique des parties, les dépens des intimés pour l'instance d'appel sont fixés globalement à CHF 2'500.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 192.50 (cf. art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 63 al. 2 et 64 al. 1 let. e du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]).

3.4. La décision de première instance n'étant pas finale, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été réservés (art. 104 al. 3 CPC); il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 318 al. 3 CPC.

la Cour arrête :

I. L'appel est rejeté.

Partant, la décision du 23 avril 2019 rendue par la Présidente du Tribunal civil de la Sarine est intégralement confirmée.

II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. _____ SA. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 2'000.-, qui seront prélevés sur l'avance versée par l'appelante, le solde lui étant restitué.

III. Les dépens d'appel de B. _____ et C. _____ sont fixés globalement à la somme de CHF 2'500.-, débours compris, TVA par CHF 192.50 en sus.

IV. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 3 octobre 2019/sze

Le Président :

La Greffière-rapporteuse :